



Commune de PLOUVIEN

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 02/04/2024

Reçu en préfecture le 02/04/2024

Publié le

ID : 029-212902092-20240329-CM29032024D07-DE

Membres

- En exercice : 27
- Présents : 21
- Votants : 25

Date de publication : 30 mars 2024

L'an **deux mille vingt-quatre**, le **vendredi 29 mars** à 18^h, les membres du Conseil Municipal de la commune de PLOUVIEN se sont réunis à la Mairie de Plouvien, suite à la convocation qui leur a été adressée par le Maire le 22 mars 2024.

- **présent (e) s** : Hervé Oldani, Denise Mercelle, Olivier Le Fur, Valérie Gautier, Fatima Salvador, Nathalie Dilosquet, Bastien Corre, Kristell Lainé, Marie-Françoise Goff (*A partir de 19 h 10*), Catherine Gouriou (*A partir de 18 h 15*), Thierry Lavanant (*A partir de 18 h 20*), Marc Hervé, Florence Bernard, Isabelle Floch (*A partir de 18 h 15*), Martial Congar (*A partir de 18 h 25*), Mariette L'Azou, Arnaud Donou, Yann Chedotal, Justine Guennégues, Carine Marquer (*A partir de 18 h 37*), Gérard Déniel.
- **4 absent (e) s avec procuration** : Patrick Kerguillec, Estelle Fily, Jacques Lucas, Stéphanie Saby.
- **2 absents sans procuration** : Jérémy Rochard, Sébastien Kervoal.
- **Secrétaire de séance** : Catherine Gouriou.

CM du 29 mars 2024
D07

Zones d'Accélération Pour le développement des Energies Renouvelables (ZAPER) : définition de la cartographie de Plouvien

Préambule

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer le développement des énergies renouvelables de manière à lutter contre le changement climatique et préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en énergie. L'article 15 de la loi a introduit dans le code de l'énergie un dispositif de planification territoriale à la main des communes. D'ici la fin du mois de mars de l'année 2024, les communes sont invitées à identifier les zones d'accélération des énergies renouvelables (ci-après nommées ZAPER) pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable.

En application de l'article L. 141-5-3 du code de l'énergie, ces zones peuvent être définies pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables :

- éolien terrestre,
- photovoltaïque,
- méthanisation,
- hydroélectricité,
- géothermie.

Ces zones doivent tenir compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction :

- des potentiels du territoire concerné,
- de la puissance des projets d'énergies renouvelables déjà installée.

Les zones d'accélération des énergies renouvelables illustrent la volonté politique d'une commune d'orienter préférentiellement les projets vers des espaces qu'elle estime adaptés. Ces projets pourront bénéficier de mécanismes financiers incitatifs.

En revanche, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas à un projet la délivrance de son autorisation ou de son permis. En effet, le projet doit dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables.

Un projet peut également s'implanter en dehors des zones d'accélération. Dans ce cas, un comité de projet sera obligatoire pour certains projets comme le précise l'article 16 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023. Ce comité inclura les différentes parties prenantes concernées par un projet d'énergie renouvelable, dont les communes limitrophes.

Dans le cas où les zones d'accélération au niveau régional sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables, la commune peut définir des zones d'exclusion de ces projets.

Une commune devra délibérer au minimum à 2 reprises :

- **après la concertation avec les habitants** :

La délibération :

- * identifiera les zones d'accélération,
- * donnera les résultats de la concertation,

Elle sera transmise avec ses annexes au référent préfectoral unique (2° du II de l'article L. 141-5-3 du code de l'énergie).

- **après avis du Comité Régional de l'Énergie** :

DELIBERATION PROPOSEE

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables, notamment son article 15, codifié par l'article L141-5-3 du code de l'énergie ;

CONSIDERANT que les zones d'accélération d'énergies renouvelables sont définies dans l'objectif de lutter contre le changement climatique, de préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en énergie, tout en permettant à la commune d'orienter préférentiellement les projets vers des espaces qu'elle estime adaptés ;

CONSIDERANT que les zones d'accélération d'énergies renouvelables peuvent être définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée ;

Conformément à la loi, une consultation du public a été effectuée sur l'aire de la CCPA du 19 janvier 2024 au 20 février 2024 selon les modalités suivantes :

- un dossier d'information sur les ZAPER envisagées par la Commune de Plouvien a été consultable du 19 janvier 2024 au 20 février 2024 en mairie et un registre de concertation disponible en mairie a permis au public de formuler ses observations ;
- un dossier d'information sur les ZAPER envisagées par la Commune de Plouvien a été consultable du 19 janvier 2024 au 20 février 2024 à l'accueil de la Communauté de communes et un registre de concertation disponible à cet accueil a permis au public de formuler ses observations ;
- un dossier d'information sur les ZAPER envisagées par la Commune de Plouvien a été consultable du 19 janvier 2024 au 20 février 2024 sur le site internet de la Commune et un registre de concertation dématérialisé accessible depuis ce site internet a permis au public de formuler ses observations
- un dossier d'information sur les ZAPER envisagées par la Commune de Plouvien a été consultable du 19 janvier 2024 au 20 février 2024 sur le site internet de la Communauté de communes et un registre de concertation dématérialisé accessible depuis ce site internet a permis au public de formuler ses observations
- les éléments de communication suivants ont été déployés :
 - affiche à l'accueil de la mairie de Plouvien et à l'accueil de l'hôtel de communauté de la CCPA,
 - insertion d'une information dans le Prône de Plouvien du 26 janvier 2024,
 - publication sur les réseaux sociaux de la Communauté de communes et dans la lettre d'information du Pays des Abers,
 - publication sur les réseaux sociaux de la Commune de Plouvien (dont Citykomi - lue au moins 58 fois).

Le Maire présente le bilan de cette concertation et les arguments ayant conduit, à l'issue de la concertation, à l'identification des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelables (ZAPER) présentée en annexe 2.

Conformément à la loi, un débat a été organisé au sein du Conseil de Communauté le 22 février 2024. Les conseillers communautaires ont été invités à débattre des zones inscrites et de la démarche engagée.

Les ZAPER ont été définies par catégorie d'énergie, et leur contour tracé sur le logiciel de système d'information géographique QGIS.

Les cartes présentées pour Plouvien détaillent pour chaque ZAPER :

- son identifiant,
- sa surface,
- le type de filière énergétique concernée,
- sa localisation sur fond de carte de photo aérienne.

*
**

Le Conseil Municipal,

Sur proposition de Martial Congar,

Olivier Le Fur, Bastien Corre et Catherine Gouriou ayant quitté la salle du Conseil Municipal avant que ce point soit abordé

A l'unanimité des membres présents,

- **Définit comme zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAPER) de la commune de Plouvien les zones proposées figurant en annexe à la présente délibération,**
- **Valider la transmission de la cartographie de ces zones :**

*** au Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, référent préfectoral chargé de l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique,**

**sous forme cartographique, via le portail cartographique ENR,
* à la Communauté de Communes du Pays des Abers,
* au Pôle Métropolitain du Pays de Brest.**

Envoyé en préfecture le 02/04/2024

Reçu en préfecture le 02/04/2024

Publié le

ID : 029-212902092-20240329-CM29032024D07-DE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Pour extrait conforme au registre,
PLOUVIEN, le 30 mars 2024,
Hervé OLDANI,



Maire.